



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Malawi

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission des droits de l'homme du Malawi affirme que les recommandations relatives à la réforme législative² faites le 1^{er} novembre 2010 à la réunion du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, lors de l'Examen périodique universel du Malawi (Examen de 2010), ont reçu le soutien de ce pays³. Dans ce cadre, la loi relative à la formation juridique et aux praticiens du droit a été modifiée, prévoyant la création de l'Institut de formation juridique, non encore opérationnel; la loi relative à l'aide juridictionnelle a été modifiée, ce qui a conduit à une réforme du système de l'aide juridictionnelle et à la création d'un bureau de l'aide juridictionnelle, qui n'est pas encore pleinement opérationnel; enfin, la loi de 2013 relative à l'égalité des sexes est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. La Commission des droits de l'homme du Malawi précise que le projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales, établi en 2006, se trouve toujours pour examen devant le Conseil des lois. L'examen de la loi de 1911 relative à la sorcellerie a été renvoyé à plus tard, par manque de fonds, tandis que la loi relative aux prisons se trouve actuellement sous examen⁴. Le projet de loi relatif à l'accès à l'information et le projet de loi sur le VIH/sida attendent toujours d'être promulgués⁵.

2. Le Malawi n'a toujours pas adressé d'invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. La Commission des droits de l'homme du Malawi rappelle que, lors de l'Examen de 2010, une recommandation a été faite au Malawi sur les activités de la police⁶. Elle indique qu'une décentralisation de l'unité du service d'inspection de la police est envisagée, pour permettre de mener une enquête sur les plaintes contre la police. Toutefois, la Commission d'inspection générale des services de la police, créée en application de la section 128 de la loi de 2009 relative à la police, n'est toujours pas opérationnelle. La Commission des droits de l'homme du Malawi précise que le texte du Manuel de formation de la police du Malawi dans le domaine des droits de l'homme a été remanié pour y mettre davantage l'accent sur le respect des droits de l'homme⁷.

4. La Commission des droits de l'homme du Malawi dit que, depuis l'Examen de 2010, les conditions carcérales ne se sont pas améliorées. Les prisons restent surpeuplées, les conditions d'hygiène y sont médiocres et elles disposent de piètres installations de santé⁸.

5. La Commission des droits de l'homme du Malawi affirme que, dans le cadre des efforts tendant à mobiliser une aide internationale dans la lutte pour la réduction de la pauvreté, le Malawi a élaboré une stratégie de coopération au développement. Cette stratégie place l'accent davantage sur l'efficacité de l'aide au développement. En 2012, le Gouvernement a établi un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, devant permettre au Malawi de réaliser ses aspirations de développement à long terme, telles que reflétées dans la Vision 2020. Un plan stratégique conjoint pour l'égalité des sexes a aussi été conçu. En juin 2014, le Gouvernement s'est engagé à redoubler ses efforts en faveur d'une croissance économique durable dans l'agriculture et de la sécurité alimentaire, en poursuivant la mise en œuvre, avec des réformes, du programme de subvention des intrants agricoles. Le Gouvernement s'est aussi engagé à intensifier ses efforts dans la mise en œuvre du plan de développement de l'irrigation dans la *Green Belt* afin de parvenir à la sécurité alimentaire et à celle des moyens de subsistance⁹.

6. La Commission des droits de l'homme du Malawi dit que le Parlement a promulgué la loi de 2010 relative aux soins à l'enfant, à sa protection et à la justice pour enfants, qui, notamment, criminalise la traite et l'exploitation des enfants, et améliore le système de la justice pour enfants. Toutefois, peu de progrès a été réalisé dans l'élaboration d'un plan d'action national pour les enfants¹⁰.

7. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que le taux de mortalité maternelle reste élevé. L'accès à des services de soins obstétricaux essentiels d'urgence reste difficile, 2 % seulement des structures de soins fournissant des soins obstétricaux de base. L'insuffisance des équipements, des médicaments et des approvisionnements a une incidence défavorable sur la qualité des soins de santé maternelle et néonatale. Pour inverser cette tendance, le Gouvernement a adopté des initiatives comme la feuille de route (2011-2016) concernant la réduction accélérée de la mortalité maternelle et néonatale, et la stratégie nationale (2011-2016) de la santé et des droits sexuels et reproductifs. Les avortements non médicalisés contribuent considérablement au taux élevé de mortalité et les lois relatives à l'avortement sont en cours de révision¹¹.

8. La Commission des droits de l'homme du Malawi précise que, si le Malawi n'a pas apporté son soutien à la recommandation tendant à rendre l'école primaire obligatoire¹², il a toutefois promulgué en 2013 la loi relative à l'éducation, qui prescrit un enseignement primaire obligatoire, universel et gratuit¹³.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Malawi de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

10. Human Rights Watch (HRW) plaide que le Malawi devrait incorporer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans son droit interne, notamment en ce qui concerne les dispositions imposant de coopérer promptement et pleinement avec la Cour pénale internationale, de mener une enquête dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et d'engager des poursuites dans ces cas devant les tribunaux nationaux conformément au droit international¹⁵.

11. HRW rappelle que, lors de l'Examen de 2010, le Malawi a indiqué être déterminé à promulguer le projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales, qui apporterait une plus grande protection contre les mariages d'enfants et les mariages forcés, et fixerait l'âge minimum du mariage à 18 ans. Toutefois, ce projet de loi attend toujours d'être promulgué¹⁶. HRW recommande au Malawi de prendre les mesures nécessaires pour promulguer le projet de loi¹⁷. Le Centre for Reproductive Rights (CRR) formule une recommandation similaire et recommande en outre une modification de la Constitution pour y refléter la fixation de l'âge minimum du mariage à 18 ans¹⁸.

12. Le CRR affirme que le viol conjugal n'est pas criminalisé¹⁹ et recommande notamment la modification de la loi relative à la violence familiale pour y énoncer que le viol conjugal constitue une infraction punissable par la loi²⁰.

13. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que la loi de 2010 relative aux soins à l'enfant, à sa protection et à la justice pour enfants définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans. Les personnes âgées de 16 à 18 ans ne jouissent pas des droits et de la protection accordés à l'enfant²¹.

14. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que le projet de loi relatif à l'accès à l'information, établi en 2003, attend toujours d'être examiné par l'Assemblée nationale²². Ils recommandent la promulgation de ce projet de loi sans autre retard²³.

15. Les auteurs de la communication conjointe 6 disent que les sections 50 (intention séditeuse) et 51 (infractions séditeuses) du Code pénal restreignent le droit à la liberté d'expression²⁴. Ils appellent à une modification de ces sections du Code pénal²⁵.

16. Les auteurs de la communication conjointe 6 signalent que la calomnie constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans selon la section 205 du Code pénal²⁶. Ils recommandent la dépenalisation de la calomnie et de la diffamation²⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme

17. Les auteurs de la communication conjointe 3 font savoir que des plans d'action nationaux axés sur des domaines spécifiques touchant aux enfants, comme le plan d'action national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, ont été adoptés. Toutefois, ces plans d'action nationaux individuels ne favorisent pas une coordination générale et intersectorielle de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments qui s'y rapportent²⁸.

18. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que la Commission d'inspection générale des services de la police, créée en vertu de la section 128 de la loi relative à la police promulguée en 2010, n'est toujours pas opérationnelle²⁹. Ils recommandent au Malawi de veiller à ce que cette commission soit opérationnelle dans un délai raisonnable et que des ressources financières adéquates lui soient fournies afin de lui permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de ses fonctions³⁰.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

19. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent au Malawi d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'inviter le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association³¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

20. Concernant la recommandation 102.19³², relative à des mesures, notamment législatives, pour assurer l'égalité aux femmes, les auteurs de la communication conjointe 4 déclarent que l'adoption en février 2013 du projet de loi relatif à l'égalité des sexes constitue un jalon à cet égard. Cette loi contient des dispositions qui, une fois pleinement

mises en œuvre, devraient améliorer la situation et la changer en ce qui concerne l'autonomisation des femmes³³.

21. HRW affirme que, si le Malawi a bien pris quelques mesures positives pour honorer les engagements qu'il a pris lors de l'Examen de 2010 en matière d'égalité des sexes, il n'a toutefois pas honoré la plupart des engagements pris. Les droits des femmes restent largement entravés³⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe 3 disent que les enfants ne sont pas enregistrés à la naissance, ce qui les prive d'identité nationale, en fait des apatrides et les prive de leurs droits fondamentaux³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que le Malawi justifie son maintien de la peine de mort en mettant en avant l'opinion publique³⁶. Ils recommandent au Malawi d'abolir la peine de mort et, d'ici là, de proclamer un moratoire sur les exécutions, de commuer les peines de mort prononcées en des peines justes, appropriées et qui respectent les normes internationales des droits de l'homme, et d'organiser des audiences aux fins d'une nouvelle détermination de la peine pour toutes les personnes concernées³⁷.

24. S'agissant de la recommandation 102.21³⁸, relative aux actes de torture et aux mauvais traitements infligés aux suspects par les forces de l'ordre, et à l'usage excessif de la force par celles-ci, les auteurs de la communication conjointe 4 disent que le Malawi a pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre ladite recommandation, telles que le fait de dispenser une formation aux forces de l'ordre, la création d'une unité du service d'inspection au sein de la police du Malawi et dans les prisons du pays, et l'adoption de réformes en matière juridique et dans les politiques appliquées³⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que, bien que le Malawi soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, hormis une interdiction générale dans la Constitution, la torture ne constitue pas une infraction pénale. Si les personnes suspectées d'actes de torture peuvent être traduites en justice en vertu de dispositions du Code pénal, la torture est une infraction plus grave que la mise en danger de la vie ou de la santé, ou même que des agressions, et doit être punie séparément⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent la criminalisation de la torture en tant que crime distinct⁴¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe 4 précisent que, en juillet 2011, la police du Malawi a usé de façon disproportionnée d'une force létale contre des personnes qui manifestaient pacifiquement pour dénoncer de graves violations des droits de l'homme, des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, la pénurie de carburant et de devises étrangères, et la cherté du coût de la vie. Vingt manifestants sont morts sous les balles des policiers. La Commission des droits de l'homme et une commission d'enquête ont mené des enquêtes dont elles ont conclu, notamment, que les policiers avaient usé d'une force excessive contre des manifestants non armés⁴². Les auteurs de la communication conjointe 6 soulignent que le Malawi devrait engager rapidement des poursuites contre toutes les personnes suspectées de violations des droits de l'homme, en particulier celles qui ont été identifiées par la commission d'enquête⁴³.

27. En ce qui concerne les recommandations 102.2, 102.26, 102.34 et 102.38⁴⁴, relatives aux conditions carcérales et au système pénitentiaire, les auteurs de la communication conjointe 4 félicitent le Malawi pour les efforts entrepris en vue d'améliorer les conditions carcérales⁴⁵. Toutefois, la surpopulation carcérale demeure un défi à relever. Il n'y a eu aucune augmentation des ressources financières allouées au système pénitentiaire pour tenir compte de l'accroissement de la population carcérale. La construction proposée de nouvelles prisons n'a pas commencé⁴⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que les conditions dans lesquelles les prisonniers se trouvant dans le couloir de la mort sont incarcérés constituent un traitement cruel et inhumain. Tous les prisonniers se trouvant dans le couloir de la mort sont gardés à la prison centrale de Zomba. Il y a dans cette prison une surpopulation qui impose aux prisonniers de dormir par groupes à tour de rôle et à même le sol⁴⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'insalubrité, le manque d'hygiène et les pénuries alimentaires sont cause de décès et de très nombreuses maladies en prison. Les taux de tuberculose, de VIH et de pneumonie sont élevés au sein de la population carcérale⁴⁸.

30. Au sujet de la recommandation 102.27⁴⁹, qui préconise «une campagne de sensibilisation jouissant de l'appui politique au niveau le plus élevé, afin de renforcer la mise en œuvre de la loi ... sur la prévention de la violence familiale», les auteurs de la communication conjointe 7 affirment que le Gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation du public, principalement durant la campagne annuelle des «16 jours de lutte contre la violence sexiste». Toutefois, ces campagnes n'impliquaient pas les dirigeants politiques des niveaux les plus élevés⁵⁰.

31. S'agissant de la recommandation 102.28⁵¹, qui appelait à la prise de «mesures plus efficaces pour lutter contre les problèmes d'impunité et de violence dont les femmes et les filles sont victimes», les auteurs de la communication conjointe 7 précisent qu'aucune mesure de cette nature n'a été prise⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe 7 affirment que le niveau de mise en œuvre de la loi relative à la prévention de la violence familiale est faible. La violence contre les femmes et les attitudes et stéréotypes perpétuant les pratiques discriminatoires sont largement répandus au Malawi⁵³.

33. Le Centre for Reproductive Rights (le CRR) indique que la violence contre les femmes est répandue et qu'il n'existe pas de services adéquats à la disposition des victimes, ni de protection de celles-ci⁵⁴.

34. HRW dit que les victimes des mariages d'enfants se heurtent à de nombreux obstacles pour trouver une aide auprès des autorités. De nombreuses femmes et filles ne connaissent pas leurs droits. Elles ne savent pas où chercher de l'aide et s'adressent à leurs familles ou aux autorités traditionnelles, qui souvent déçoivent leur attente. L'absence d'une législation claire signifie que la plupart des questions relatives au mariage, au divorce, à la pension alimentaire et à la violence familiale sont traitées au travers des procédures coutumières qui se caractérisent par une discrimination à l'égard des femmes et, par conséquent, n'accordent pas une réparation adéquate aux survivantes de la violence sexiste⁵⁵. HRW recommande au Malawi d'adopter un plan d'action national pour lutter contre le mariage d'enfants, avec une contribution des groupes de défense des droits des femmes et des enfants, des professionnels de la santé et d'autres prestataires de services. La mise en œuvre du plan devrait faire l'objet d'une coordination entre tous les ministères compétents. Le Malawi devrait veiller à l'allocation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du plan. HRW recommande aussi de dispenser régulièrement une formation à la police et aux procureurs en ce qui concerne leurs responsabilités en matière d'enquêtes et de poursuites, en vertu du droit applicable, dans les cas de violence contre les femmes, notamment dans les cas de mariage d'enfants⁵⁶.

35. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECPC) rappelle que, lors de l'Examen de 2010, la recommandation a été faite au Malawi de, notamment, «promulguer et appliquer des lois visant à garantir l'interdiction complète du châtiment corporel»⁵⁷. Toutefois, le Malawi n'a pas donné suite à cet aspect de la recommandation⁵⁸. La GIECPC affirme que, si les châtiments corporels infligés aux enfants sont illicites à l'école, dans le système pénal et dans les structures étatiques de protection de

remplacement et de services de garde d'enfants, ils ne sont pas interdits à la maison et dans les structures de protection de remplacement et services de garde d'enfants privés⁵⁹.

36. La GIECPC signale que, depuis l'Examen de 2010, le Malawi a promulgué la loi de 2010 relative aux soins à l'enfant, à sa protection et à la justice pour enfants, mais que la loi n'interdit pas les châtiments corporels. Elle ajoute que, dans son rapport au Comité des droits de l'homme en 2014, le Malawi a dit que l'article 19 de la Constitution interdisait les châtiments corporels, y compris à la maison et dans les structures de protection de remplacement⁶⁰. Toutefois, cette disposition interdit de manière spécifique les châtiments corporels «en relation avec toute procédure judiciaire ou toute autre forme de procédure devant un organe quelconque de l'État». La GIECPC dit qu'il est difficile de voir comment l'article 19 de la Constitution pourrait être interprété comme interdisant les châtiments corporels infligés par des parents élevant leurs enfants et dans les structures privées ou non gouvernementales de protection⁶¹.

37. La GIECPC dit que le projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales est sous examen, ce qui offre des possibilités de veiller immédiatement à ce que les enfants soient juridiquement protégés contre les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison⁶².

38. Les auteurs de la communication conjointe 3 disent que les enfants font l'objet d'une traite à l'intérieur du Malawi et vers les pays voisins aux fins du travail des enfants et de la prostitution. Au Malawi, la traite des enfants est influencée par la demande de main-d'œuvre bon marché dans les exploitations et domaines agricoles⁶³.

39. S'agissant des recommandations 102.31⁶⁴ et 102.32⁶⁵, relatives à la traite des êtres humains, recommandations qui ont recueilli le soutien du Malawi⁶⁶, les auteurs de la communication conjointe 4 disent qu'il n'existe toujours pas de loi générale relative à la traite des êtres humains. Le projet de loi relatif à la traite des êtres humains attend toujours d'être examiné par l'Assemblée nationale. Le projet de loi répond de façon globale à ces recommandations⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

40. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que la détention provisoire est excessivement longue, privant ainsi de nombreuses personnes du droit à un procès dans un délai raisonnable⁶⁸. Il n'y a pas suffisamment de procureurs et de juges, ce qui contribue à ralentir la procédure judiciaire et à créer un arriéré judiciaire⁶⁹. L'accès à une représentation en justice appropriée est limité, en raison du manque d'avocats d'office et d'aide juridictionnelle⁷⁰. La représentation en justice est fournie aux personnes indigentes jugées pour meurtre, mais les avocats fournis manquent de l'expérience permettant de travailler sur de tels cas et, vu le nombre de ces cas qui leur est confié, ils ne disposent pas de suffisamment de temps pour se préparer. Il n'existe pas non plus de ressources pour l'aide juridictionnelle aux fins de l'instruction des affaires et aucun financement n'est disponible pour identifier et localiser des témoins éventuels et pour réunir les éléments de preuve⁷¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que le Malawi a pris des mesures législatives visant à réduire la durée de la détention provisoire. La loi portant modification du Code de procédure pénale et de preuve prescrit des durées maximales de détention provisoire, qui vont de trente à quatre-vingt-dix jours dans le cas de graves infractions comme la trahison et l'assassinat. Toutefois, beaucoup d'accusés ne sont pas informés de leur droit d'être libéré à l'expiration de la période de détention provisoire prescrite, si les autorités n'engagent pas de poursuites contre eux. De nombreux accusés ne peuvent pas se payer les services d'un praticien privé du droit et le Bureau de l'aide juridictionnelle n'est pas encore opérationnel⁷².

42. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que la loi de 2010 relative aux soins à l'enfant, à sa protection et à la justice pour enfants n'est pas effectivement mise en œuvre dans l'ensemble du pays. Seuls quelques membres des institutions de la justice pour enfants, comme les agents de police, les agents de la protection sociale et les magistrats ont les connaissances et les qualifications nécessaires pour faire respecter cette loi. En dépit de l'existence de juges pour enfants, il y a des cas où les affaires jugées par des tribunaux pour enfants le sont en audiences publiques⁷³.

43. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que, bien qu'un système complet de justice pour enfants soit en place à travers le forum national de la justice pour enfants, dans les affaires touchant les enfants, la justice est rendue avec difficulté. Au nombre des faiblesses notables du système figurent les retards dans la conclusion des affaires⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que le niveau d'application des lois est faible et que de nombreux cas de signalement de violence contre les enfants restent non examinés. De même, des présumés auteurs sont facilement libérés sous caution⁷⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe 3 précisent que l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les enfants est de 10 ans, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales et régionales⁷⁶.

4. Droit au respect de la vie privée

45. HRW indique que le Code pénal criminalise le rapport sexuel entre adultes consentants de même sexe et viole le droit au respect de la vie privée, à la non-discrimination et d'autres droits conférés par le droit international⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que les dispositions pertinentes du Code pénal ont été soumises pour examen à la Commission des lois, mais que celle-ci n'a toujours pas pris de mesures sérieuses en vue d'abroger les dispositions en question⁷⁸. HRW recommande au Malawi d'abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les rapports sexuels entre adultes de même sexe et de fournir une protection adéquate aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Malawi de prendre des mesures pour reconnaître explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle réelle ou supposée et d'assurer une protection dans sa législation⁸⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

46. Les auteurs de la communication conjointe 6 signalent que le Malawi a accepté les recommandations 102.40 et 102.41 tendant à mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec ses obligations nationales en matière de liberté d'expression et que le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures positives pour améliorer la protection du droit à la liberté d'expression⁸¹, notamment en abrogeant la section 46 de la loi portant modification du Code pénal, qui confère au Ministre de l'information le pouvoir d'interdire des journaux⁸². Toutefois, les craintes pour la liberté d'expression demeurent, vu le harcèlement dont sont actuellement l'objet les journalistes, le retard dans l'adoption du projet de loi relatif à l'accès à l'information, les possibilités de restreindre la liberté d'expression par le projet de loi E-Bill (art. 9 et art. 19), le monopole dans la couverture par les médias et les retards dans la procédure judiciaire⁸³.

47. Concernant la recommandation 102.40⁸⁴, relative à la liberté de la presse, les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que le Malawi a fait des efforts considérables pour assurer le respect de la liberté de la presse⁸⁵. Le Malawi devrait être félicité pour avoir adopté en janvier 2014 une politique en matière d'accès à l'information⁸⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que des lois telles que la loi de 1967 relative aux drapeau, emblèmes et noms protégés et la loi de 1947 relatives aux publications imprimées restreignent les libertés d'opinion et d'expression et sont utilisées contre les journalistes⁸⁷; ils citent à cet égard un certain nombre de cas⁸⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que l'accès aux informations gouvernementales reste extrêmement difficile pour les journalistes⁸⁹. Ils invitent le Malawi à hâter l'adoption du projet de loi relatif à l'accès à l'information et à faire en sorte que les dispositions du projet de loi et celles du «E-Bill» soient en conformité avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, notamment avec les obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe 6 font savoir que 15 individus, qui ont rendu compte de la situation des droits de l'homme au Malawi devant la seizième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 7 mars 2011, ont été menacés de représailles pour avoir coopéré avec les Nations Unies⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe 6 ont aussi décrit dans le détail des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme⁹². Ils invitent le Malawi à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement et les arrestations arbitraires, à poursuivre en justice les coupables de tels actes et à verser une réparation aux victimes⁹³.

51. Les auteurs de la communication conjointe 6 expriment une inquiétude particulière face aux informations selon lesquelles le Gouvernement surveille les comptes privés des citoyens sur les réseaux sociaux à propos des déclarations montrant une hostilité à l'égard du Président et diffamant celui-ci⁹⁴. Ils affirment que le Malawi devrait veiller à ce que la surveillance des communications soit prescrite par la loi, qu'elle soit imposée par la nécessité et soit proportionnée, tout en garantissant le droit à la protection de la vie privée⁹⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe 2 se disent préoccupés par l'environnement dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les journalistes travaillent, en particulier depuis l'Examen de 2010. Ils disent que les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les journalistes qui critiquent la politique et les mesures du Gouvernement sont soumis à l'intimidation, à des menaces et, dans certains cas, sont tués; ils ont cité un certain nombre de cas à cet égard⁹⁶. Les responsables du parti au pouvoir font des déclarations publiques pour avertir les militants et les journalistes qu'ils doivent cesser de critiquer le Gouvernement ou s'exposer à des représailles. Dans ce climat de crainte et d'intimidation, certains journalistes, en particulier ceux qui travaillent dans les médias d'État, recourent à l'autocensure, de crainte de représailles⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent une enquête exhaustive sur tous les cas de menaces, d'intimidation et de harcèlement de représentants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, afin d'en traduire les auteurs en justice. Ils recommandent aussi aux autorités de garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les militants de la société civile et de tous les défenseurs des droits de l'homme; de veiller au respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en particulier l'article 12 de la Déclaration; enfin, de garantir aussi la liberté qu'ont les défenseurs des droits de l'homme de soumettre des informations sur la situation des droits de l'homme aux organes s'occupant des droits de l'homme et de prendre part aux processus mis en place par les procédures spéciales des Nations Unies, sans crainte d'intimidation ni de harcèlement de la part du Gouvernement⁹⁸.

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 se disent inquiets face aux restrictions imposées à la liberté de réunion et face au recours à la violence contre des manifestants pacifiques durant les manifestations contre les manquements du Gouvernement et contre la crise du carburant de 2011. Les manifestants ont été violemment dispersés, ce qui a causé la mort de 20 manifestants, plusieurs autres ayant été blessés. Des manifestations prévues à l'avance ont été interdites à la suite d'ordonnances rendues à la demande de membres du parti au pouvoir⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 2 disent que les autorités ont dispersé systématiquement des manifestations pacifiques¹⁰⁰. Ils recommandent d'équiper les forces de sécurité chargées de la lutte antiémeute d'armes non létales et de leur dispenser une formation sur les moyens humains de la lutte antiémeute ainsi que sur les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu¹⁰¹.

54. À propos de la recommandation 102.43¹⁰², concernant l'amélioration de la représentation de la femme dans la prise de décisions, les auteurs de la communication conjointe 4 disent que rien d'important n'a été fait à cet égard. Lors de l'Examen de 2010, le Gouvernement a rendu compte de la politique adoptée en vue d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et d'influence. Un certain nombre de postes de haut niveau occupés par des femmes ont aussi été cités. Toutefois, ces progrès ont depuis été annihilés. Les auteurs de la communication conjointe 4 citent, à titre d'illustration, une diminution du nombre des femmes parlementaires et des conseillères depuis l'Examen de 2010¹⁰³.

55. Les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que les médias d'État assurent une plus grande couverture des activités du parti au pouvoir, comparativement à la couverture de celles des partis d'opposition¹⁰⁴. Le Malawi devrait veiller à ce que les médias d'État assurent, comme l'exige la loi, une couverture équitable des activités de tous les partis politiques durant les périodes électorales¹⁰⁵. De même, l'autorité de régulation des communications du Malawi, qui est financée par le Gouvernement et est dirigée par une personne nommée par le Président¹⁰⁶, doit fonctionner de façon indépendante¹⁰⁷.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

56. Les auteurs de la communication conjointe 7 indiquent qu'il y a un abus de pouvoir de la part de la police à l'égard des travailleurs du sexe au nom de la loi et que les travailleurs du sexe vivent constamment dans la crainte de la police¹⁰⁸. Ils affirment que le Malawi devrait abroger la disposition du Code pénal relative au «maraudage et au vagabondage», afin d'éviter l'emploi du libellé archaïque et vague de cette disposition, qui se prête à une large interprétation et à des abus de la part de la police. Le Malawi devrait aussi veiller à ce que tous les aspects du travail volontaire du sexe, notamment la volonté de «vivre du produit du travail du sexe» soient dépénalisés¹⁰⁹.

7. Droit à la santé

57. Le CRR dit que, en dépit des efforts faits par le Malawi, le taux de mortalité maternelle a augmenté, passant de 460 décès de mères en 2010 à 510 pour 100 000 naissances vivantes en 2013, ce qui est supérieur à la cible de 155 fixée dans les objectifs du Millénaire pour le développement¹¹⁰. Il fait observer que, lors de l'Examen de 2010, la recommandation a été faite au Malawi de «renforcer les mesures visant à résoudre les problèmes de mortalité maternelle»¹¹¹, recommandation qui n'a pas recueilli l'adhésion du pays¹¹².

58. Le CRR affirme que l'avortement non médicalisé constitue une cause majeure de mortalité maternelle¹¹³. Il relève que le Malawi a des lois restrictives sur l'avortement et affirme que le pays a reconnu la nécessité de réviser la législation relative à l'avortement dans sa communication de 2013 à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹⁴. Le Malawi a aussi ratifié le Protocole de Maputo qui garantit le droit à l'avortement légal dans les cas de viol, d'inceste et de mariage forcé, outre pour les motifs liés à la protection de

la vie et de la santé. Toutefois, le Gouvernement n'a toujours pas honoré les obligations souscrites et n'a toujours pas révisé les lois relatives à l'avortement¹¹⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe 5 félicitent le Gouvernement pour avoir cherché à réviser la loi relative à l'avortement, mais relèvent que, tant que la loi ne sera pas révisée, les taux de mortalité et de blessure liés à l'avortement non médicalisé resteront élevés¹¹⁶. Ils affirment que, après sa révision, la loi relative à l'avortement ne devrait pas contenir d'obstacles empêchant l'accès à l'avortement médicalisé. En particulier, la loi révisée: a) ne doit pas limiter le type de prestataire pouvant pratiquer l'avortement, qui peut être pratiqué par un vaste éventail de prestataires de soins de santé bien formés, y compris des infirmières et des sages-femmes; b) doit tenir compte du système actuel de prestation des soins de santé et faire en sorte que les cliniques locales ne soient pas exclues des services pratiquant l'avortement; enfin, c) doit faire en sorte que les adolescentes puissent donner leur consentement pour avorter dans des conditions de confidentialité, sans autorisation parentale¹¹⁷.

60. Le CRR indique que la mortalité maternelle est due au faible accès aux soins de santé et au peu de connaissance qu'a la population des signes annonciateurs de complications obstétriques¹¹⁸. La mort des mères survient durant l'accouchement ou dans la période immédiate du post-partum¹¹⁹. Le CRR recommande au Malawi de prendre des mesures positives pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, notamment: a) en augmentant la disponibilité des services anténataux, pour l'accouchement, et postnataux, et en améliorant l'accès à ces services, une attention particulière étant accordée aux besoins des populations marginalisées; b) en augmentant le nombre d'agents de santé qualifiés et en augmentant le personnel d'assistance qualifié, notamment dans les zones rurales; enfin, c) en améliorant le suivi et la surveillance des cas et causes de mortalité et de morbidité maternelles¹²⁰.

61. Le CRR affirme qu'il est difficile pour les jeunes d'accéder aux contraceptifs à cause du stigmate associé aux activités sexuelles hors mariage et des croyances personnelles des prestataires de soins de santé¹²¹. Il recommande au Malawi d'améliorer la connaissance des méthodes contraceptives et l'accès à ces méthodes, y compris à propos de la contraception d'urgence, en particulier en ciblant les populations vulnérables, et aussi de mettre en œuvre des programmes de formation pour les prestataires de soins de santé reproductive¹²².

62. Au sujet de la recommandation 102.56¹²³, relative aux «efforts destinés à éliminer le VIH/sida», les auteurs de la communication conjointe 7 affirment que le Malawi a intensifié ses efforts à cet égard. Une approche multisectorielle a été adoptée avec tous les secteurs (public, privé et de la société civile) jouant un rôle dans l'action nationale de lutte contre le VIH/sida. Le Gouvernement a aussi renforcé la Commission nationale du sida en tant qu'organe de coordination et a choisi un organe de coordination pour chacun des secteurs en vue d'une bonne coordination de l'action nationale. Un plan stratégique national a été adopté ainsi qu'un plan national de suivi et d'évaluation pour mesurer les résultats du pays dans l'action nationale de lutte contre le VIH/sida¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe 7 affirment que l'action nationale de lutte contre le VIH/sida ne peut être durable sur le long terme, plus de 90 % des ressources provenant des donateurs. Ils invitent le Malawi à accroître son financement interne¹²⁵.

63. HRW dit que les lois contre l'homosexualité ont des conséquences néfastes, notamment la restriction de l'accès aux services de santé¹²⁶. Il recommande au Malawi de veiller à ce que la population des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels soit prise en compte dans les programmes de prévention et de traitement du VIH¹²⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe 7 déclarent que le programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ne tient pas compte des besoins des travailleuses du sexe et des femmes non mariées¹²⁸. Le recours au traitement antirétroviral est faible parmi les travailleurs du sexe, en raison de la mobilité des intéressés durant leur travail. De même, les travailleurs du sexe ne peuvent pas prendre leur traitement antirétroviral lorsqu'ils sont arrêtés et détenus par la police¹²⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe 7 disent que les travailleurs de la santé violent les droits des travailleurs du sexe à l'égalité, à la non-discrimination et à la santé, en ne les traitant pas en toute confidentialité, de façon respectueuse et sans porter de jugement, parfois même en les privant effectivement des services de santé¹³⁰. Le Malawi devrait mettre en place des mécanismes, tels que la formation des travailleurs de la santé en matière de droits de l'homme ainsi que des mécanismes de retour d'informations, de façon à ce que la fourniture de services publics de santé soit faite en toute confidentialité, de façon respectueuse et sans porter de jugement¹³¹.

8. Droit à l'éducation

66. Concernant la recommandation 102.60¹³², tendant à faire de «l'éducation une des premières priorités» et qui a recueilli le soutien du Malawi¹³³, l'Office international de l'enseignement catholique (OIEC) affirme que l'éducation n'est pas encore devenue une priorité¹³⁴. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les études restent très médiocres, en particulier dans l'enseignement primaire. Il y existe une pénurie de manuels scolaires et des milliers d'élèves s'asseyent à même le sol par manque de bancs et de chaises. Les enseignants ne peuvent faire efficacement leurs cours dans des classes surchargées. Les uniformes scolaires sont chers pour une famille moyenne¹³⁵. L'OIEC formule des recommandations relatives, notamment, à l'accroissement du budget de l'éducation afin de financer les supports d'enseignement et d'apprentissage, à la construction de davantage de classes, à l'augmentation du nombre d'enseignants et au versement à ceux-ci de salaires décentes. Il recommande aussi d'associer toutes les parties prenantes à la planification et à l'élaboration des programmes d'enseignement, de supprimer l'obligation de porter des uniformes scolaires à l'école primaire, de fournir suffisamment de manuels scolaires sur tous les sujets et d'augmenter les bourses pour les établissements d'enseignement secondaire, les écoles pour enfants sourds et les écoles privée à but non lucratif¹³⁶.

67. Les auteurs de la communication conjointe 3 félicitent le Gouvernement pour avoir mis en place un programme de repas à l'école. Toutefois, le programme n'est pas appliqué dans toutes les écoles et aucune mesure n'a été prise pour allouer des fonds adéquats à ce programme dans le budget national¹³⁷.

9. Droits culturels

68. Les auteurs de la communication conjointe 6 déclarent que plusieurs langues autochtones sont parlées au Malawi, notamment le chichewa, le chitumbuka, le chiyawo, le chilhomwe, le chisena, le kyangonde, le chitonga et le chilambiya¹³⁸. La loi de 2013 relative à l'éducation confère au Ministre de l'éducation le pouvoir de choisir toute langue comme langue d'enseignement à l'école¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe 6 invitent le Malawi à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation pour protéger et promouvoir la diversité linguistique, et à veiller à ce que l'occasion soit offerte aux enfants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle¹⁴⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil Society:

Individual Submissions:

CRR	Centre for Reproductive Rights, New York, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
OIEC	Office International de l'Enseignement Catholique, Bruxelles, Belgium.

Joint Submissions:

JS1	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America; and World Coalition against the Death Penalty, Montreuil, France (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen participation, Johannesburg, South Africa Centre for the Development of People, Lilongwe, Malawi; and Centre for Human Rights and Rehabilitation, Lilongwe, Malawi (Joint Submission 2);
JS3	The NGO Coalition on Child Rights comprising of: NGO Gender Coordination Network (NGO GCN), Water and Sanitation network (WESN), Malawi Human Rights Youth Network (MHRYN), Human Rights Consultative Committee (HRCC), Network for Orphaned and Vulnerable Children (NOVOC), Malawi Health Equity Network, Malawi Economic Justice Network (MEJN), and the Civil Society Education Network (CSEC) (Joint Submission 3);
JS4	Centre for the Development of People (CEDEP), the Centre for Human Rights and Rehabilitation (CHRR) and International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), (Joint submission 4);
JS5	Ipas Malawi and Coalition for the Prevention of Unsafe Abortions, Lilongwe, Malawi (Joint submission 5);
JS6	PEN International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and Malawi PEN, Malawi (Joint Submission 6);
JS7	Safari Mbewe and Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada (Joint Submission 7).

National human rights institution

MHRC Malawi Human Rights Commission, Malawi.

² See A/HRC/16/4, p. 13, para. 102, recommendations 102.1 to 102.5.

³ See A/HRC/16/4.

⁴ MHRC, para. 2.1.

⁵ MHRC, para. 2.11 and 2.14.

⁶ See recommendation 102.21 which enjoyed the support of Malawi (A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).

⁷ MHRC, para. 2.2.

⁸ MHRC, para. 2.3.

⁹ MHRC, para. 2.4.

¹⁰ MHRC, para. 2.5.

¹¹ MHRC, para. 2.6.

¹² See recommendation 105.33 which did not enjoy the support of Malawi (A/HRC/16/4, pp. 19 – 22, para. 105).

¹³ MHRC, para. 2.10.

¹⁴ JS 1, p. 9, para. 22.

¹⁵ HRW, p. 3.

¹⁶ HRW, p. 1.

¹⁷ HRW, p. 2.

¹⁸ CRR, p. 6.

¹⁹ CRR, p. 5.

²⁰ CRR, p. 6.

- ²¹ JS 3, p. 4.
²² JS 4, p. 16, para. 2.5.4.
²³ JS 4, p. 19, para. 5.1.1.
²⁴ JS 6, para. 6.
²⁵ JS 6, Recommendations.
²⁶ JS 6, para. 9.
²⁷ JS 6, Recommendations.
²⁸ JS 3, p. 5.
²⁹ JS 4, p. 9, para. 2.1.3.
³⁰ JS 4, p. 18, para. 5.5.
³¹ JS 2, p. 12, para. 5.4.
³² This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
³³ JS 4, pp. 13-14, paras. 2.4.1 and 2.4.3.
³⁴ HRW, p. 1.
³⁵ JS 3, p. 5.
³⁶ JS 1, p. 8, para. 20.
³⁷ JS1, p. 9, para. 22.
³⁸ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
³⁹ JS 4, p. 7, paras. 2.1.1 and 2.1.2.
⁴⁰ JS 4, pp. 7-9, para. 2.1.2.
⁴¹ JS 4, p. 18, para. 5.3.
⁴² JS 4, para. 2.1.2, pp. 7-8.
⁴³ JS 6, Recommendations.
⁴⁴ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
⁴⁵ JS 4, pp. 9-10, paras. 2.2.1 and 2.2.2.
⁴⁶ JS 4, p. 10, para. 2.2.2.
⁴⁷ JS1, pp. 6-7, paras. 14 and 15.
⁴⁸ JS1, p. 7, para. 16.
⁴⁹ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
⁵⁰ JS 7, p. 2, para. 5.4.
⁵¹ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
⁵² JS 7, p. 2, para 5.5.
⁵³ JS 7, p. 2, para. 5.4.
⁵⁴ CRR, p. 4.
⁵⁵ HRW, p. 1.
⁵⁶ HRW, p. 2.
⁵⁷ GIEACPC, p. 1, para. 1.1, referring to Recommendation 104(22) in A/HRC/16/4.
⁵⁸ GIEACPC, p. 1, para. 1.2. See also A/HRC/16/L.41, p. 64, para. 388.
⁵⁹ GIECAPC, p. 2, paras. 2.1 – 2.3.
⁶⁰ GIEACPC, p. 2, para. 1.3, referring to CCPR/C/MWI/Q/1/Add.2, Reply to list of issues, paras. 45 and 46 (26 June 2014).
⁶¹ GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
⁶² GIEACPC, p. 1.4.
⁶³ JS 3, pp. 8-9.
⁶⁴ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
⁶⁵ This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
⁶⁶ See A/HRC/16/4, p. 13, para. 102.
⁶⁷ JS 4, p. 13, para. 2.3.4.
⁶⁸ JS 1, p. 3, para. 7.
⁶⁹ JS1, p. 5, paras 11 and 12.
⁷⁰ JS 1, p. 3, para. 8.
⁷¹ JS1, pp. 3-4, paras. 8 and 9.
⁷² JS 4, pp. 10- 11, para. 2.2.3.
⁷³ JS 3, p. 7.
⁷⁴ JS 3, p. 8.
⁷⁵ JS 3, p. 6.

- 76 JS 3, p. 7.
 77 HRW, p. 2.
 78 JS 4, p. 5, para. 1.6.
 79 HRW, p. 2.
 80 JS 4, p. 18, para. 5.1.
 81 JS 6, paras. 2 and 3.
 82 JS 6, para. 3.
 83 JS 6, para. 4.
 84 This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
 85 JS 4, p. 15, para. 2.5.2.
 86 JS 4, p. 16, para. 2.5.4.
 87 JS 2, p. 6, para. 3.1.
 88 *See* JS 2, pp. 7-9, paras. 3.2 – 3.10.
 89 JS 6, para. 10.
 90 JS 6, Recommendations.
 91 JS 6, para. 15.
 92 *See* JS 6, paras. 16 – 21.
 93 JS 6, Recommendations.
 94 JS 6, para. 23.
 95 JS 6, Recommendations.
 96 *See* JS 2, pp. 4-6, paras. 2.2 – 2.8.
 97 JS 2, p. 3, para. 1.6.
 98 JS 2, p. 11, para. 5.2.
 99 JS 2, p. 3, para. 1.7.
 100 JS 2, p. 9, para. 4.1.
 101 JS 2, p. 11, para. 5.3.
 102 This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
 103 JS 4, p. 15, para. 2.4.5.
 104 JS 6, para. 14.
 105 JS 6, para. 14.
 106 JS 6, paras. 12 and 13.
 107 JS 6, Recommendations.
 108 JS 7, p. 2, paras. 9 and 10.
 109 JS 7, p. 4, paras. 21 and 22.
 110 CRR, p. 2.
 111 CRR, p. 2. CRR referred to Recommendation 105.32 which did not enjoy the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp.19- 21, para. 105.32).
 112 CRR, p. 4.
 113 CRR, p. 4.
 114 CRR, p. 4.
 115 CRR, p. 4.
 116 JS 5, para. 2.
 117 JS 5, paras. 10 – 13.
 118 CRR, p. 2.
 119 CRR, p. 2.
 120 CRR, p. 6.
 121 CRR, p. 3.
 122 CRR, p. 6.
 123 This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).
 124 JS 7, p. 1. para. 5.1.
 125 JS 7, p. 1. para. 5.1.
 126 HRW, p. 2.
 127 HRW, p. 2.
 128 JS 7, p. 3, para. 12. JS 7 made a recommendation. (p. 4, para. 24).
 129 HRW, p. 1. JS 7, p. 3, para. 14. JS 7 made a recommendation. (p. 4, para. 25).
 130 JS 7, p. 3, para. 11.

¹³¹ JS 7, p. 4, para. 23.

¹³² This recommendation enjoyed the support of Malawi (See A/HRC/16/4, pp. 13 – 18, para. 102).

¹³³ See A/HRC/16/4, p. 13, para. 102.

¹³⁴ OIEC, p. 2, para. 1.

¹³⁵ OIEC, p. 3, para. 2.

¹³⁶ OIEC, p. 4.

¹³⁷ JS 3, p. 10.

¹³⁸ JS 6, para. 29.

¹³⁹ JS 6, para. 30.

¹⁴⁰ JS 6, Recommendations.